



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rennes, le 5 janvier 2021

Le Recteur

à

Madame et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement privés sous contrat

Objet : Mise en place du dispositif de rupture conventionnelle dans l'académie pour les agents de l'Etat exerçant dans les établissements privés sous contrat

Textes de références : Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique - Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles - Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit le principe de la rupture conventionnelle. La rupture conventionnelle résulte d'une convention librement signée par laquelle l'administration et un maître contractuel conviennent d'un **accord commun** de la cessation définitive de leur relation de travail. En aucun cas, la rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour l'agent qui la sollicite.

La présente circulaire a pour objet de présenter la procédure de rupture conventionnelle ainsi que les modalités d'instruction des demandes.

1. Procédure de rupture conventionnelle

▪ Conditions d'éligibilité

Le dispositif de rupture conventionnelle s'applique aux enseignants, à titre expérimental du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Sont exclus du bénéfice de la rupture conventionnelle, les agents qui à la date de cessation définitive de fonctions, sont :

- Stagiaires ;
- Agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une de retraite au pourcentage maximal.

▪ Examen des demandes

La rupture conventionnelle n'a pas vocation à se substituer aux différents cas de cessation de fonctions prévus par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Ce nouveau mode de cessation définitive des fonctions peut néanmoins permettre de faire face à l'évolution des besoins de l'institution ou de répondre à un projet d'évolution professionnelle de l'agent en dehors de la fonction publique. En tout état de cause, **l'administration apprécie les demandes à l'aune de l'intérêt du service.**

Rectorat

Secrétariat Général

Direction
des Ressources humaines
Chargée de mission

Véronique Sonet

Téléphone
02 23 21 75 09

Mél.
veronique.sonet
@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Les demandes émanant de l'agent sont examinées par l'administration au cas par cas. La rareté de la ressource (occupation d'un emploi en tension ou non), l'ancienneté dans la fonction et la sécurisation du parcours professionnel (l'examen de la demande tient compte du projet éventuel envisagé par l'agent) seront particulièrement pris en considération.

Les conseillers mobilité carrière, dont vous trouverez les coordonnées en annexe, peuvent être sollicités par l'agent pour l'accompagner le cas échéant dans la construction de son parcours professionnel.

Le principe de continuité de service est pris en compte pour établir la date de la cessation définitive des fonctions, notamment lors d'une négociation entamée en début ou en cours d'année scolaire.

▪ Calendrier des demandes

De manière générale, l'intérêt du service et le principe de continuité pédagogique conduisent à contraindre l'autorisation d'un départ en cours d'année scolaire. L'agent est donc invité à formuler sa demande en début d'année civile pour une cessation définitive d'activité effective au 1^{er} septembre.

▪ Calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle. Elle est progressive selon l'ancienneté et prend en compte les durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique d'état, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, excluant les services militaires ou les contrats de droit privé (par exemple : le contrat aidé).

La base de calcul du montant de l'ISRC est le montant plancher qui ne peut pas excéder deux fois la rémunération brute annuelle (RBA) de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Le montant plancher est progressif selon l'ancienneté de l'agent et dans la limite de 24 années :

Par année d'ancienneté	Montant plancher
De la 1 ^{ère} à la 10 ^{ème} année révolue	$0,25 \times 1/12^{\text{ème}}$ de la RBA n-1
De la 11 ^{ème} année à la 15 ^{ème} année révolue	$2/5^{\text{ème}} \times 1/12^{\text{ème}}$ de la RBA n-1
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année révolue	$0,5 \times 1/12^{\text{ème}}$ de la RBA n-1
De la 21 ^{ème} à la 24 ^{ème} année révolue	$3/5^{\text{ème}} \times 1/12^{\text{ème}}$ de la RBA n-1

Le versement de l'ISRC s'effectue dès lors que la procédure est conduite à son terme et la convention signée entre l'agent et l'autorité hiérarchique.

▪ Conséquences de la rupture conventionnelle

En cas d'accord bilatéral, et à l'issue du délai de rétractation, le contrat de l'agent est rompu à la date convenue dans la convention et ce dernier bénéficie d'une ouverture de droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

En cas de réemploi en qualité d'agent public dans les 6 ans qui suivent la convention de rupture conventionnelle, l'agent dispose de deux ans pour rembourser à l'Etat l'ISRC perçue.

2. Modalités d'instruction des demandes

▪ Formulation de la demande de rupture conventionnelle

L'agent adresse sa demande à l'attention du recteur de l'académie à la Division des Personnels des Etablissements Privés - 96, rue d'Antrain - CS 10503 - 35705 RENNES Cedex 7 - par lettre recommandée avec avis de réception.

▪ Entretien de rupture conventionnelle

L'entretien est organisé par la DPEP dans un délai minimum de 10 jours et maximum d'un mois, à compter de la réception du courrier de demande de l'agent.

Sont abordés lors de ce temps d'échange :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La date envisagée de la cessation définitive des fonctions ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

Lors de l'entretien, l'agent peut être assisté par un conseiller désigné par une organisation syndicale, après en avoir informé l'autorité hiérarchique.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés si nécessaire.

▪ Suite de l'entretien de rupture conventionnelle

En cas d'accord entre l'agent et l'administration, la convention est signée par les deux parties au moins 15 jours après le dernier entretien. Elle mentionne notamment le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation de fonction.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs à compter de la date de signature de la convention. La demande de rétractation est formalisée par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

A l'issue de ce délai de rétractation, la rupture du contrat de l'agent est actée par le recteur et l'indemnité spécifique lui est versée. La rupture conventionnelle ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans les conditions prévues par le code du travail et par la réglementation relative à l'assurance chômage.

L'agent, dont la demande est refusée, est invité à se rapprocher de la cellule carrière et mobilité de l'académie (coordonnées ci-jointes en annexe). Cette dernière pourra lui proposer de l'accompagner dans sa réflexion d'évolution de carrière.

La Division des Personnels des Etablissements Privés ainsi que les conseillers mobilité carrière sont à la disposition des agents intéressés par ce nouveau dispositif pour répondre à leurs questions ou les accompagner dans leurs démarches.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance des agents de l'Etat placés sous votre responsabilité fonctionnelle.

Mes services se tiennent à votre disposition.

Le Recteur,

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel CANEROT

Emmanuel Ethis



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Coordonnées de la cellule carrière et mobilité

Côte d'Armor et Finistère Nord	Monsieur Gwenaël GOUEROU 02 96 77 22 77 Gwenael.Gouerou1@ac-rennes.fr
Morbihan et Finistère Sud	Madame Claire JOUANNEAU 02 56 63 20 04 Claire.Jouanneau1@ac-rennes.fr
Ille et Vilaine	Madame Virginie RESCOURIO 02 23 21 73 11 Virginie.Rescourio@ac-rennes.fr

Rectorat

Secrétariat Général

Direction
des Ressources humaines
Chargée de mission

Véronique Sonet

Téléphone
02 23 21 75 09

Mél.
veronique.sonet
@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr